



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/Biogaz du Pays de Nouzilly

N° 19680

(référence à rappeler)

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral autorisant la SOCIETE BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de NOUZILLY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 et suivants, R. 1416-1 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative aux IPPC,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 992 du 30 mai 2011 autorisant la société BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY à exploiter une unité de méthanisation,

- VU** la demande déposée le 29 décembre 2012 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18 992 du 30 mai 2011,
- VU** l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mars 2013 ,
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU** les observations émises par l'exploitant par courriel électronique du 21 mars 2013,
- VU** l'avis émis par l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2013,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe mentionné à l'article 1.1.1 « exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est remplacé par :

La SAS BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY, dont le siège social est situé 52, rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de NOUZILLY, une unité de méthanisation de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18 992 du 31 mai 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
2781-1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 T/j mais inférieure à 50 T/j	40 T maximum entrant dans le méthaniseur par jour après hygiénisation ou non	Enregistrement
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux, déchets agroalimentaires, graisses, déchets de cantine		Autorisation
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Combustion lorsque l'installation consomme des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés au A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2,1 MW dont chaudière : 1 MW et 1,1 MW pour le moteur de la cogénération torchère : 1MW	Autorisation
2171	Dépôt de fumier n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	285 m ³	Déclaration
2260	Broyage de matières organiques	30 kW	Non classé
1432	Stockage en réservoir de liquides inflammables	5 m ³ gazole	Non classé

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.4 « Capacité de l'installation » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est modifié de la manière suivante :

La capacité journalière de traitement est de 40 tonnes par jour. Le volume maximal de biogaz produit est de 4 000 Nm³ par jour.

Le tonnage de déchets traités par an sera de 14 610 tonnes.

ARTICLE 4 :

Le tableau figurant à l'article 2.1.1 « Nature et origine des matières » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Origine	Code déchets	Type de matières organiques
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Fumiers, lisiers, déchets verts...
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	Déchets d'industries agro-alimentaires
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Déchets d'industries agro-alimentaires
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Déchets d'industries agro-alimentaires
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Déchets d'industries agro-alimentaires
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Déchets d'industries agro-alimentaires
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées	19 08	Graisses, boues de station d'épuration
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 08	Déchets de cuisines et de cantines biodégradables
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	20 02 01	Déchets verts
Autres déchets municipaux	20 03 02	Déchets verts, déchets de marché

ARTICLE 5 :

La phrase « L'exploitant met en place un système de traitement de l'air par bio filtre, au niveau du hangar comprenant le dépotage des déchets et le procédé d'hygiénisation » mentionnée à l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est supprimée.

ARTICLE 6 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur de co-génération	1,1 MW	Biogaz	Puissance électrique : 460 kW
2	Chaudière	1 MW	Biogaz	
3	Torchère	2 MW	Biogaz	Equipement de sécurité

ARTICLE 7 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 point 2 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en mm
Conduit n° 1	6	200

ARTICLE 8 :

L'article 4.3.3 « Gestion des eaux sanitaires » de l'arrêté préfectoral n° 18 992 du 31 mai 2011 est remplacé par :

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la fosse de réception des déchets à hygiéniser et seront traitées par méthanisation.

Si un réseau public de collecte des eaux usées venait à desservir l'établissement, en application de l'article L.1331 du code de la santé publique, le raccordement des eaux sanitaires serait obligatoire.

ARTICLE 9 :

L'alinéa 2 de l'article 4.3.4 « Gestion des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 est modifié de la manière suivante :

Les eaux pluviales de voiries et des toitures sont collectées dans le réseau dédié et sont envoyées dans le bassin d'orage de 120 m³ avant d'être traitées par méthanisation.

ARTICLE 10 :

Le volume du bassin de confinement en cas d'incendie prévu à l'article 7.6.7 est de 120 m³ au lieu de 260 m³.

ARTICLE 11 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18992 du 31 mai 2011 restent valables.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUZILLY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de NOUZILLY ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de NOUZILLY, et Madame l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET

ANNEXES

Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.